

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 Avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	23	Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 5

L'an deux mille vingt-six, le 16 Avril à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 10 Avril 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard DOREY, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : M. DOREY Bernard, M. DARROUX Jean-François, Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina, M. FORGUES Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M. PUGNETTI Christophe, Mme TROUETTE Corinne, M. DUFOUR Jean-Michel, M. LOUBET René, Mme PICCIN Colette, M. LAPISSE Michel, M. GENSAC Christian, M. PAILLART Vincent, Mme GROSJEAN Véronique, Mme DOUAT Karine, Mme LUCANTE Sandrine, Mme OCHOA Sonia, Mme MARQUES PINTO DARBAS Maëva, M. MENDEZ Jean, Mme ADDA Fatma, M. LECHIGUERO André, Mme RONCERAY Sandrine, Mme CLAVE Laëtitia.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

M. LECHIGUERO André est désigné secrétaire de séance.

2026.04.15B : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA SA GASCONNE D'HLM

Vu le rapport établi par M. Le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la convention de prêt N° 1103574 en annexe signée entre : SA GASCONNE D'HLM ci-après l'emprunteur, et Action Logement ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de MIRANDE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières et aux charges de la convention de prêt N° 1103574 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 4 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 17 Avril 2026**

**Le Secrétaire,
André LECHIGUERO**



**Le Maire,
Bernard DOREY**



COURRIER ARRIVEE LE

24 AVR. 2026

Sous-Préfecture de MIRANDE